

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU PLACEMENT DE PERSONNEL AU SEIN DU GROUPE ROMANDE ENERGIE (CG-PP)

Version du 1^{er} septembre 2026

1. Champ d'application et conclusion du contrat

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes, prestations et contrats conclus en matière de placement de personnel entre une des sociétés du Groupe Romande Energie (ci-après « Romande Energie » ou « RE ») et la société active dans le placement de personnel (ci-après : « Agent »).
- 1.2. La liste des sociétés du Groupe Romande Energie est communiquée à l'Agent à la conclusion du contrat. Elle peut faire l'objet d'une révision unilatérale par RE en tout temps et sans notification préalable. La version révisée est communiquée sur demande à l'Agent.
- 1.3. Toute disposition modifiant ou dérogeant aux présentes conditions générales est nulle et non-avenue à moins de figurer dans un document écrit et signé par Romande Energie et l'Agent (ci-après « les Parties »). Les conditions de l'Agent sont expressément exclues et ne font pas partie intégrante du contrat, nonobstant une indication contraire notamment dans l'éventuelle confirmation de commande.
- 1.4. La remise à RE par l'Agent d'un dossier d'un candidat qui n'a fait l'objet d'aucune sollicitation de la part de RE est considérée comme nulle et non avenue. L'Agent ne saurait en déduire la conclusion d'un contrat ou des prétentions de quelque nature. Seules les demandes dûment formées par écrit par RE à l'attention de l'Agent pour la remise d'un dossier est considérée.
- 1.5. Par la remise d'un dossier d'un candidat, l'Agent accepte les présentes conditions générales.
- 1.6. Chaque poste à pourvoir (à durée limitée, fixe ou temporaire) est considéré comme un contrat distinct. Si plusieurs agents de placement du personnel proposent le même candidat pour le même poste vacant ou si le candidat postule directement au même poste vacant, la date à laquelle le dossier du candidat transmis par les différents agents ou par le candidat lui-même a été réceptionné est déterminante pour définir s'il y a eu conclusion de contrat entre RE et l'agent concerné. Il n'est en tout état pas tenu compte des transmissions non-sollicitées.
- 1.7. Si, après soumission de son dossier personnel par l'Agent dans le cadre d'un poste vacant chez RE, une personne en recherche d'emploi postule avec succès à un autre poste vacant chez RE ou l'une de ses sociétés filles (de sa propre initiative et/ou par l'intermédiaire d'un tiers, simultanément et/ou ultérieurement), aucun contrat n'est conclu entre RE et l'Agent et ce dernier n'a droit à aucun honoraire.

2. Etendue, modalités et exécution des Prestations par l'Agent

- 2.1. L'Agent met en relation des personnes en recherche d'emploi et Romande Energie conformément au profil d'exigences du poste remis par cette dernière, en vue de la conclusion d'un contrat de travail qu'il soit à durée limitée, indéterminée ou temporaire.
- 2.2. L'Agent s'assure que le candidat proposé soit qualifié et apte à occuper le poste. Il fera preuve de la plus grande diligence dans le cadre de l'exécution du contrat. Il est notamment tenu de vérifier l'aptitude des candidats avant la remise du dossier du candidat ainsi que l'intérêt effectif de ce dernier. Il remettra en outre à RE le dossier de candidature complet, comprenant au moins une description du candidat, un CV, les certificats, diplômes et autres documents importants au regard du profil et du poste recherché.
- 2.3. La sous-traitance est proscrite, sauf accord préalable de RE.
- 2.4. Jusqu'à la signature du contrat de travail par le demandeur d'emploi, tant Romande Energie que l'Agent peuvent se retirer du contrat en tout temps sans conséquences financières.

3. Autres engagements de l'Agent et garanties

- 3.1. L'Agent s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales applicables, et notamment celles relatives au droit du travail, au placement de personnel découlant de la Loi sur le service de l'emploi et la location de services et son ordonnance.
- 3.2. L'Agent garantit qu'il dispose en tout temps de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- 3.3. L'Agent s'assure qu'il dispose des autorisations nécessaires pour la transmission à RE des données personnelles des candidats et qu'il respecte en outre la législation sur la protection des données.
- 3.4. L'Agent communique à Romande Energie tous documents et informations nécessaires à l'exécution de la prestation ainsi qu'au contrôle du respect de celle-ci ainsi que du contrat en général.
- 3.5. En cas de violation d'une disposition visée au présent chapitre 3, RE se réserve le droit de facturer une pénalité forfaitaire s'élevant à un montant de CHF 5'000 par cas, sans préjudice d'éventuelles prétentions pour des dommages supérieurs effectivement subis par RE.

4. Rémunération de l'Agent

- 4.1. Le montant des honoraires est convenu individuellement pour chaque contrat. Sauf précision contraire et/ou complémentaire ressortant du contrat, le montant des honoraires s'entend en pourcentage du salaire annuel brut convenu lors de l'engagement, aux taux d'engagement arrêté, hors primes, frais, participations de l'employeur, bonus, gratifications et autres éléments de rémunération accessoires. La TVA est appliquée en sus.
- 4.2. Romande Energie n'est tenue de verser les honoraires à l'Agent que lorsqu'un contrat de travail est signé entre elle et le candidat proposé par l'Agent (honoraires liés aux résultats) et que toutes les autres conditions ressortant du contrat et des présentes conditions générales sont satisfaites.
- 4.3. Les honoraires liés aux résultats couvrent toutes les opérations nécessaires à l'Agent pour une exécution conforme du contrat, y compris notamment les frais de recherches de profils, d'insertion d'annonces dans tous types de médias, ceux relatifs aux moyens de sélection (tests, analyses de personnalités, expertises, frais de voyage et de déplacement ainsi que le cas échéant d'obtention de permis de travail, etc.).
- 4.4. Les prix indiqués sur les commandes de Romande Energie valant conclusion du contrat sont fermes, définitifs et non révisables. En cas d'urgence, s'il n'est pas possible de passer une commande écrite, y compris a posteriori, et que les prix n'ont par conséquent pas pu être négociés avant la conclusion du contrat, le prix est réputé être celui pratiqué usuellement dans la branche.
- 4.5. Les honoraires sont exigibles au plus tôt 45 jours à compter de l'entrée en service du candidat placé et cumulativement 30 jours à compter de la réception de la facture conforme au contrat par RE.
- 4.6. Si consécutivement à la signature du contrat de travail, le candidat n'entre pas en service pour le poste concerné, l'Agent est tenu de rembourser dans un délai de 30 jours l'intégralité des honoraires éventuellement perçus.
- 4.7. La remise à RE par l'Agent d'un dossier d'un candidat ayant travaillé chez RE au cours des douze derniers mois ou ayant été lié à cette dernière de quelque manière ne donne droit à aucun honoraire. Par ailleurs, la conclusion d'un contrat de travail entre RE et le candidat

proposé par l'Agent dans un délai supérieur à six mois ne donne également droit à aucun honoraire.

- 4.8. Dans le cas où le contrat de travail est résilié par le candidat ou par RE dans les 3 mois suivants l'entrée en service, l'Agent est tenu de rembourser à RE dans un délai de 30 jours à compter de la fin du contrat les pourcentages suivants:

- 75% : Si le candidat a exercé son emploi moins d'un mois
- 50% : Si le candidat a exercé son emploi entre un mois et jusqu'à deux mois
- 25% : Si le candidat a exercé son emploi plus de deux mois et moins de trois mois

- 4.9. La facture de l'Agent doit impérativement porter le numéro de la commande. A défaut, la facture sera retournée pour régularisation. La TVA doit en outre être libellée séparément sur la facture.

5. Confidentialité

- 5.1. L'Agent s'engage à traiter toutes les informations en lien avec le contrat ou toute autre affaire à laquelle les présentes conditions s'appliquent, y.c. la commande y relative, de façon confidentielle et à ne pas les communiquer à des tiers, sauf accord écrit préalable de RE. L'Agent rendra attentif ses collaborateurs chargés de l'exécution du contrat, de la commande ou de toute autre affaire à laquelle les présentes conditions s'appliquent de la portée de la présente clause et veillera à ce que ses collaborateurs souscrivent ou soient soumis à une obligation de confidentialité dans la même mesure.
- 5.2. Les obligations découlant du présent article resteront en vigueur pour une durée de 5 ans consécutivement à la conclusion du dernier contrat soumis aux présentes conditions générales.

6. Protection des données

RE ne peut utiliser les données personnelles de candidats collectées dans le cadre de l'exécution du mandat qu'aux fins de la sélection et du recrutement.

7. Responsabilité

- 7.1. En matière de responsabilité, l'Agent répond de tous les dommages causés à RE, à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute.
- 7.2. L'Agent s'engage à indemniser complètement et intégralement RE de toute prétention que pourrait faire valoir un tiers, ou de toute action en responsabilité que ce tiers pourrait engager pour pertes, dommages ou préjudices corporels ou matériels fondés sur ou consécutifs à, une violation des présentes conditions générales par l'Agent, y compris, mais non exclusivement, les honoraires d'avocat, frais de justice et autres dépenses encourus par RE.

8. Dispositions diverses

- 8.1. Les droits et obligations de l'Agent ne peuvent être totalement ou partiellement cédés à des tiers sans le consentement écrit de Romande Energie.
- 8.2. RE peut procéder à la compensation, celle-ci étant cependant exclue s'agissant de l'Agent.
- 8.3. Sauf accord écrit de Romande Energie, tous les documents seront rédigés en langue française.
- 8.4. En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une disposition des présentes conditions générales, la validité des autres dispositions ne sera pas affectée. Les Parties s'efforceront de remplacer cette disposition par une clause valable et ayant un effet économique équivalent.

9. Droit applicable et for juridique

- 9.1. Le contrat et les présentes conditions générales sont régies par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.
- 9.2. Tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation ou de la violation du contrat ou des présentes conditions générales, qui ne peut être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires du lieu du siège de Romande Energie.

Lues et acceptées, le

Nom(s) Prénom(s) :

Fonction(s) :

Signature(s) :

Siège social / Service Achats

Romande Energie SA
Rue de Lausanne 53
1110 Morges - Suisse
Tél. +41 (0)21 802 92 60